

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12084 T**

Prélèvements d'enrobés par carottage
Rue de l'Échevinage – Rue de Besse – Rue des Bénédictines – Rue de
l'Échelle – Rue Lacoue – Rue Louis Audouin Dubreuil
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALIOS, dont le siège social se situe 17 Avenue Ferdinand de Lesseps, 33610 CANEJEAN, en date du 18 mai 2026,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue de l'Échevinage, rue de Besse, rue des Bénédictines, rue de l'Échelle, rue Lacoue ainsi que rue Louis Audouin Dubreuil afin de permettre des prélèvements d'enrobés par carottage en toute sécurité au droit desdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALIOS est autorisée à effectuer des prélèvements d'enrobés par carottage rue de l'Échevinage, rue de Besse, rue des Bénédictines, rue de l'Échelle, rue Lacoue ainsi que rue Louis Audouin Dubreuil, le **jeudi 4 juin 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue de Besse, rue Lacoue ainsi que rue Louis Audouin Dubreuil s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 / C18, ou par basculement sur chaussée opposée, le **jeudi 4 juin 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Échevinage, rue des Bénédictines ainsi que rue de l'Échelle, le **jeudi 4 juin 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ALIOS.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALIOS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

21 MAI 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

